

ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

L'AGENCE DE LA FRANCOPHONIE

**RELATIVE AU SIÈGE DE L'INSTITUT DE L'ÉNERGIE
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA FRANCOPHONIE**

ET

**CONCERNANT LES EXEMPTIONS, LES AVANTAGES FISCAUX ET
LES PRÉROGATIVES DE COURTOISIE CONSENTIS À L'INSTITUT
ET AUX EMPLOYÉS DE L'INSTITUT**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

L'AGENCE DE LA FRANCOPHONIE

CONSIDÉRANT QUE l'Agence de la Francophonie, autrefois appelée « Agence de coopération culturelle et technique (ACCT) » et ci-après appelée « l'Agence », a pour but de promouvoir et de diffuser les cultures et d'intensifier la coopération culturelle et technique;

CONSIDÉRANT QUE la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français, réunie à Paris les 17, 18 et 19 février 1986, a décidé de la création de l'Institut de l'Énergie des pays ayant en commun l'usage du français, ci-après appelé « l'Institut »;

CONSIDÉRANT QUE l'Institut a été créé en vertu de l'article 7 de la Charte de l'Agence, à titre d'organe subsidiaire, lors de la Conférence générale les 7 et 8 décembre 1987;

CONSIDÉRANT QUE les Statuts révisés de l'Institut ont été adoptés à la Conférence générale de l'Agence à Paris le 16 décembre 1991 puis à la Conférence générale de l'Agence à Bamako le 10 décembre 1993;

CONSIDÉRANT QUE, à partir de 1996, l'Agence a transféré à l'Institut son programme relatif à l'environnement et que, dans les Statuts de l'Institut adoptés à la Conférence générale de l'Agence les 9 et 10 février 1998, la nouvelle fonction relative à l'environnement a été incorporée dans le nom de l'Institut qui est devenu l'Institut de l'énergie et de l'environnement (des pays) de la Francophonie (IEPF);

CONSIDÉRANT QUE les présents Statuts de l'Institut ont été adoptés à la Conférence générale de l'Agence à Paris le 29 novembre 1999;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec possède le statut de Gouvernement participant à l'Agence;

CONSIDÉRANT QUE l'Institut a établi son siège dans la ville de Québec;

VU l'Entente conclue le 30 novembre 1989 entre le gouvernement du Québec et l'Agence de coopération culturelle et technique relative au siège de l'Institut de l'Énergie des pays ayant en commun l'usage du français;

VU l'Accord entre le Canada et l'Agence de coopération culturelle et technique concernant le siège social de l'Institut de l'énergie des pays ayant en commun l'usage du français conclu en 1988 et modifié en 1996;

CONSIDÉRANT le désir du gouvernement du Québec de permettre à l'Institut de remplir adéquatement son mandat et d'en faciliter l'accomplissement;

CONSIDÉRANT la volonté du gouvernement du Québec d'améliorer les avantages qu'il consent à l'Institut et à ses employés;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

DÉFINITIONS

ARTICLE 1

Dans l'Entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

- a) « Agence » : l'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT) devenue l'Agence de la Francophonie conformément à l'article premier de la Charte de la Francophonie adoptée par la Conférence ministérielle de la Francophonie, agissant comme Conférence générale extraordinaire de l'Agence, à Marrakech le 18 décembre 1996;
- b) « Institut » : l'Institut de l'énergie et de l'environnement (des pays) de la Francophonie (IEPF), créé en vertu de l'article 7 de la Charte de l'Agence, à titre d'organe subsidiaire, lors de la Conférence générale les 7 et 8 décembre 1987 et dont les présents Statuts ont été adoptés à la Conférence générale de l'Agence le 29 novembre 1999;
- c) « membres de l'Institut » : les États qui sont membres de l'Agence;
- d) « représentants » : les représentants des États et des gouvernements qui sont membres de l'Institut;
- e) « directeur exécutif » : le directeur exécutif de l'Institut;
- f) « directeur adjoint » : un directeur adjoint de l'Institut;
- g) « employé de l'Institut » : un membre du personnel de l'Institut, nommé et supervisé par le directeur exécutif;
- h) « experts en mission » : les personnes, autres que les employés de l'Institut, qui s'acquittent de missions à la demande et pour le compte de l'Agence ou de l'Institut;
- i) « résident permanent » : une personne admise au Canada avec le statut de résident permanent conformément aux dispositions applicables de la législation canadienne en matière d'immigration.

Tout terme non défini dans la présente Entente a le sens qui lui est donné dans la législation applicable.

ARTICLE 2

Pour l'application de la législation québécoise, le gouvernement du Québec reconnaît l'Institut, organe subsidiaire de l'Agence, comme une organisation internationale gouvernementale.

EXEMPTION DE JURIDICTION

ARTICLE 3

L'exemption de juridiction, dont jouissent l'Institut, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sera appliquée par les tribunaux qui interviennent en application des lois du Québec, sauf dans la mesure où le directeur exécutif y aura renoncé expressément dans un cas particulier.

Les exemptions de perquisition, de réquisition, de confiscation, d'expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative dont bénéficient les biens et avoirs de l'Institut, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, seront mises en application sur le territoire du Québec, sauf consentement du directeur exécutif à leur renonciation.

ARTICLE 4

L'exemption de juridiction, y compris pour leurs paroles et écrits, dont jouissent les représentants ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, sera appliquée par le tribunal qui intervient en application des lois du Québec.

L'exemption de juridiction, y compris pour leurs paroles et écrits, dont jouissent le directeur exécutif et les directeurs adjoints ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, sera appliquée par le tribunal qui intervient en application des lois du Québec. Toutefois, l'exemption de juridiction civile et administrative ne s'appliquera pas s'il s'agit :

- a) d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire du Québec, à moins qu'ils ne le possèdent pour le compte de l'Institut;
- b) d'une action concernant une succession, dans laquelle ils figurent comme liquidateur de succession, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'Institut;
- c) d'une action concernant une profession libérale ou une activité commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par eux au Québec en dehors de leurs fonctions officielles.

Nonobstant les deux premiers alinéas du présent article, les représentants, le directeur exécutif et les directeurs adjoints, qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents ne jouissent de l'exemption de juridiction, y compris pour leurs paroles et écrits, lorsque le tribunal intervient en application des lois du Québec, que pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle.

L'exemption de juridiction, y compris pour leurs paroles et écrits, dont jouissent les employés de l'Institut, autres que ceux visés au deuxième alinéa, ainsi que les experts en mission, sera appliquée par le tribunal qui intervient en application des lois du Québec, pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle.

L'administrateur général de l'Agence ou le directeur exécutif de l'Institut pourra et devra lever l'exemption de juridiction lorsque, à son avis, cette exemption empêcherait que justice soit faite et que cette exemption peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Institut.

AVANTAGES FISCAUX

ARTICLE 5

L'Institut bénéficiera d'une exemption ou d'un remboursement, selon le cas, des droits et des taxes suivants :

- a) les droits imposés en vertu de la *Loi sur les impôts*;
- b) les taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien ou d'un service qui sont visées par règlement, sous réserve des conditions prévues par règlement;
- c) les droits imposés en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*;
- d) les cotisations qui pourraient être imposées en vertu de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre*.

ARTICLE 6

Le gouvernement du Québec exonérera de toute taxe foncière, municipale ou scolaire tout immeuble de l'Institut qui est exclusivement destiné à la réalisation de son mandat et exonérera l'Institut de toute taxe personnelle ou compensation municipale qui pourrait lui être imposée en tant que propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, à l'exclusion de celles imposées de façon distincte et perçues en rémunération de services rendus.

ARTICLE 7

Lorsque l'incidence d'un impôt est subordonnée à la résidence de l'assujetti, les périodes pendant lesquelles les représentants qui ne sont ni citoyens

canadiens ni résidents permanents se trouvent au Canada pour l'exercice de leurs fonctions, ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

ARTICLE 8

Le directeur exécutif et les directeurs adjoints qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents bénéficieront d'une exemption ou d'un remboursement, selon le cas, des droits et des taxes suivants :

- a) les droits imposés en vertu de la *Loi sur les impôts* sur le revenu provenant de leur charge ou de leur emploi auprès de l'Institut;
- b) les taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service qui sont visées par la réglementation québécoise, sous réserve des conditions y prévues, à moins que ces taxes ne soient imposées à l'égard de biens ou de services acquis dans le cadre d'activités professionnelles ou commerciales au Canada ou de charges ou d'emplois, autres que leur charge ou leur emploi auprès de l'Institut.

Les particuliers visés au premier alinéa qui résident au Canada pour y exercer leurs fonctions bénéficieront également d'une exemption des droits imposés en vertu de la *Loi sur les impôts* sur tous leurs autres revenus, pour autant qu'ils n'exploitent pas d'entreprise au Canada et n'y remplissent aucune charge ou emploi, autre que leur charge ou leur emploi auprès de l'Institut.

ARTICLE 9

Les employés de l'Institut, autres que ceux visés au premier alinéa de l'article 8, qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents bénéficieront d'une exemption des droits imposés en vertu de la *Loi sur les impôts* sur le revenu provenant de leur charge ou de leur emploi auprès de l'Institut.

Les employés de l'Institut visés au premier alinéa qui résident au Canada bénéficieront également des avantages fiscaux prévus au troisième alinéa si immédiatement avant d'assumer leurs fonctions auprès de l'Institut :

- a) soit ils demeuraient hors du Canada;
- b) soit ils assumaient leurs fonctions auprès d'une autre organisation internationale reconnue pour l'attribution d'avantages fiscaux par le gouvernement du Québec et :
 - i. soit demeuraient hors du Canada immédiatement avant d'assumer leurs fonctions auprès de cette autre organisation;
 - ii. soit, immédiatement avant d'assumer leurs fonctions auprès de cette autre organisation, remplissaient l'une des conditions prévues par le paragraphe *b* du présent alinéa.

Les avantages fiscaux auxquels le deuxième alinéa réfère sont l'exemption ou le remboursement, selon le cas, des droits et des taxes suivants :

- a) les droits imposés en vertu de la *Loi sur les impôts* sur tous leurs revenus, autres que ceux visés au premier alinéa, pour autant qu'ils n'exploitent pas d'entreprise au Canada et n'y remplissent aucune charge ou emploi, autre que leur charge ou leur emploi auprès de l'Institut;
- b) les taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service qui sont visées par la réglementation québécoise, sous réserve des conditions y prévues, à moins que ces taxes ne soient imposées à l'égard de biens ou de services acquis dans le cadre d'activités professionnelles ou commerciales au Canada ou de charges ou d'emplois, autres que leur charge ou leur emploi auprès de l'Institut.

ARTICLE 10

Le directeur exécutif, un directeur adjoint ou un employé de l'Institut qui serait ou deviendrait, lors de sa retraite, citoyen canadien ou résident permanent ayant sa résidence ordinaire au Québec, ne sera pas exonéré des droits imposés en vertu de la *Loi sur les impôts* sur la pension que pourra lui verser l'Institut.

ARTICLE 11

Le directeur exécutif, les directeurs adjoints et les employés de l'Institut qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents pourront, dans la mesure prévue par la *Loi sur les impôts*, déduire de leur impôt à payer au gouvernement du Québec les contributions, calculées d'une manière semblable à un impôt sur le revenu à l'égard du revenu provenant de leur charge ou de leur emploi auprès de l'Institut, qu'ils auront versées à l'Institut pour défrayer ses dépenses.

ARTICLE 12

Les membres de la famille du directeur exécutif et des directeurs adjoints visés au premier alinéa de l'article 8 et des employés de l'Institut visés au deuxième alinéa de l'article 9, qui résident avec ces derniers et qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents, bénéficieront d'une exemption ou d'un remboursement, selon le cas, des droits et des taxes suivants :

- a) des droits imposés en vertu de la *Loi sur les impôts*, pour autant qu'ils n'exploitent pas d'entreprise au Canada et n'y remplissent aucune charge ou emploi;
- b) des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service qui sont visées par la réglementation québécoise, sous réserve des conditions y prévues, à moins que ces taxes ne soient imposées à l'égard de biens ou de services acquis dans le cadre d'activités professionnelles ou commerciales au

Canada ou de charges ou d'emplois au Canada.

RÉGIME DE RENTES

ARTICLE 13

Sans préjudice des privilèges, prérogatives et exemptions dont il pourrait bénéficier par ailleurs, l'Institut s'engage, en ce qui concerne uniquement le directeur exécutif, les directeurs adjoints et les employés de l'Institut qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents, à observer les dispositions de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*. À cette fin, est considéré comme un travail visé pour l'application de cette loi, le travail au Québec du directeur exécutif, des directeurs adjoints et des employés de l'Institut, sauf si ce travail est exclu par le paragraphe g de l'article 3 de cette loi.

SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

ARTICLE 14

Le gouvernement du Québec s'engage à assurer au directeur exécutif, aux directeurs adjoints et aux employés de l'Institut visés au premier alinéa des articles 8 et 9 les bénéfices de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Les bénéfices de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* leur sont aussi assurés en dehors du territoire québécois dans la mesure et aux conditions prévues par la loi.

Sans préjudice des privilèges, prérogatives et exemptions dont il pourrait bénéficier par ailleurs, l'Institut s'engage à observer les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, y compris celles relatives à la contribution de l'employeur au régime de santé et de sécurité du travail, en vue d'en faire profiter le directeur exécutif, les directeurs adjoints et les employés de l'Institut.

ASSURANCE MALADIE ET ASSURANCE HOSPITALISATION

ARTICLE 15

Le gouvernement du Québec s'engage à reconnaître comme pouvant bénéficier du régime d'assurance maladie, du régime d'assurance hospitalisation et des autres services de santé, aux conditions qui y sont prévues, le directeur exécutif, les directeurs adjoints et les employés de l'Institut demeurant au Québec ainsi que les membres de leur famille demeurant en permanence avec eux, si ce directeur exécutif, ces directeurs adjoints, ces employés de l'Institut et ces membres sont inscrits auprès du gouvernement du Québec conformément à l'article 22, ne sont pas citoyens canadiens ou résidents permanents et ne sont pas bénéficiaires du régime d'assurance maladie.

Sans préjudice des privilèges, prérogatives et exemptions dont il pourrait bénéficier par ailleurs, l'Institut s'engage à observer les dispositions de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* relatives à la cotisation de l'employeur sur le salaire qu'il verse au directeur exécutif, aux directeurs adjoints et aux employés de l'Institut.

Pour l'application du présent article, le membre de la famille du directeur exécutif, d'un directeur adjoint ou d'un employé de l'Institut comprend son conjoint, ses enfants et ses père et mère qui sont financièrement dépendants de lui.

NORMES DU TRAVAIL

ARTICLE 16

Sans préjudice des privilèges, prérogatives et exemptions dont il pourrait bénéficier par ailleurs, l'Institut s'engage à observer les dispositions de la *Loi sur les normes du travail*.

STATUT DE L'INSTITUT AU SENS DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

ARTICLE 17

Le gouvernement du Québec reconnaît à l'Institut le statut d'organisme international au sens de l'article 92 de la *Charte de la langue française* pour l'application de cette Charte.

RÉGIME GÉNÉRAL DES DROITS DE SCOLARITÉ

ARTICLE 18

Le gouvernement du Québec s'engage à faire bénéficier du régime général des droits de scolarité qui s'appliquent aux étudiants québécois, le directeur exécutif, les directeurs adjoints et les employés de l'Institut visés au premier alinéa des articles 8 et 9, ainsi que leur conjoint et enfants à charge résidant avec eux.

AUTORISATION DE TRAVAILLER AU QUÉBEC

ARTICLE 19

Sous réserve des conditions établies par la réglementation, le gouvernement du Québec s'engage à faciliter au conjoint du directeur exécutif, d'un directeur adjoint et d'un employé de l'Institut visés au premier alinéa des articles 8 et 9, ainsi qu'aux enfants de ces personnes résidant en permanence avec eux, la délivrance de l'autorisation de travailler au Québec.

CERTIFICAT DE SÉLECTION

ARTICLE 20

Sous réserve des conditions établies par la réglementation, le gouvernement du Québec s'engage à faciliter la délivrance d'un certificat de sélection au directeur exécutif, à un directeur adjoint ou à un employé de l'Institut visés au premier alinéa des articles 8 ou 9, aux membres de leur famille et aux personnes qui sont à leur charge, désireux de s'établir au Québec à titre de résident permanent.

PERMIS DE CONDUIRE ET IMMATRICULATION DES VÉHICULES

ARTICLE 21

Le gouvernement du Québec s'engage à délivrer, sans examen, au directeur exécutif, aux directeurs adjoints et aux employés de l'Institut visés au premier alinéa des articles 8 et 9, de même qu'à leur conjoint et à leurs enfants majeurs qui sont financièrement à leur charge et résidant avec eux, sur preuve qu'ils sont titulaires d'un permis de conduire valide délivré par leur pays d'origine ou par le pays où ils étaient en poste auparavant, qu'ils n'ont pas la citoyenneté canadienne et qu'ils n'exploitent pas d'entreprise au Canada et ne remplissent aucune charge ou emploi au Québec autre que leur fonction auprès de l'Institut, un permis de conduire correspondant à celui dont ils sont titulaires, pendant la durée de leur assignation, sur paiement des frais et de la contribution d'assurance fixés en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*.

Sous réserve des conditions établies par la réglementation, le directeur exécutif et les directeurs adjoints ont droit à l'immatriculation de leur véhicule en série diplomatique sur paiement des frais et de la contribution d'assurance fixés en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*.

La voiture officielle de l'Institut pourra être immatriculée en série diplomatique aux mêmes conditions.

NOTIFICATION

ARTICLE 22

Pour l'application des dispositions de la présente Entente, l'Institut, au début de chaque année, fournira au ministère des Relations internationales la liste des noms du directeur exécutif, des directeurs adjoints et des employés de l'Institut en poste au Québec, en indiquant ceux qui devraient être visés au premier alinéa des articles 8 et 9 de même que les noms des membres de leur famille résidant avec eux. L'Institut notifie en même temps au ministère des Relations internationales les noms des personnes qui désirent se prévaloir des dispositions de l'article 18.

L'Institut notifiera également, en cours d'année, toute modification à cette liste, à la suite de l'arrivée ou du départ du directeur exécutif, d'un directeur adjoint ou d'un employé de l'Institut.

ABUS DES PRIVILÈGES

ARTICLE 23

L'Institut coopérera avec le gouvernement du Québec en vue d'empêcher l'utilisation des exemptions, des avantages fiscaux et des prérogatives de courtoisie dans un but autre que celui pour lequel ils sont consentis.

Sans préjudice de leurs exemptions, avantages fiscaux et prérogatives de courtoisie, toutes les personnes qui en bénéficieront auront le devoir de respecter les lois et règlements du Québec.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ARTICLE 24

Dans les communications entre l'Institut et le gouvernement du Québec, à moins que sa divulgation ne soit requise en vertu d'une législation du gouvernement du Québec, tout renseignement à partir duquel l'identité d'une personne physique ou morale peut être facilement établie est confidentiel et est exclusivement utilisé en vue de l'application de la présente Entente.

INTERPRÉTATION

ARTICLE 25

La présente Entente s'interprète à la lumière de son objectif premier qui est de permettre à l'Institut de remplir adéquatement son mandat et d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 26

Toute divergence de vue relative à l'interprétation ou à l'application de la présente Entente sera résolue par voie de négociations entre les Parties.

MODIFICATION

ARTICLE 27

La présente Entente peut être révisée à la demande de l'une ou l'autre Partie. Pour ce faire, les deux Parties se consulteront sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions de l'Entente.

TRANSFERT DU SIÈGE DE L'INSTITUT

ARTICLE 28

Dans le cas où le siège de l'Institut serait transféré à l'extérieur du territoire du Québec, la présente entente cessera d'être en vigueur, à l'exception toutefois des dispositions qu'elle contient qui seraient nécessaires pour permettre à l'Institut de mettre fin à ses activités au Québec et de disposer de ses biens qui s'y trouvent.

APPLICATION DES AVANTAGES FISCAUX

ARTICLE 29

Les exemptions fiscales relatives à l'impôt sur le revenu, qui sont consenties en vertu de la présente Entente, sont accordées à compter de l'année de son entrée en vigueur.

L'article 11 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

Les exemptions et les remboursements, selon le cas, des taxes à la consommation qui sont visés par la présente Entente ainsi que les exemptions visées au paragraphe *c* de l'article 5 et à l'article 6, prennent effet le jour de l'entrée en vigueur de la présente Entente.

Les exemptions visées au paragraphe *d* de l'article 5 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 30

La présente Entente entrera en vigueur à la date convenue dans un échange de notifications entre les Parties. Elle remplace l'Entente conclue le 30 novembre 1989 entre le gouvernement du Québec et l'Agence de coopération culturelle et technique à compter de son entrée en vigueur.

Les Parties pourront mettre fin à la présente Entente au moyen d'un préavis écrit d'un an donné à l'autre Partie.

Fait à Beyrouth, le 16 octobre 2002, en double exemplaire.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

Mme Louise Beaudoin
Ministre d'État aux Relations
internationales

POUR L'AGENCE
DE LA FRANCOPHONIE

M. Roger Dehaybe
Administrateur général
